

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-493
CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES
D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT que le 22 mars 2019, le gouvernement du Québec lançait la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites dans leurs réseaux d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi que dans un échantillonnage d'immeubles résidentiels afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau de la Ville de Rivière-Rouge, tel que modifié par les règlements numéro 2020-375, 2022-448 et 2023-476, est en vigueur depuis le 4 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Ville est obligée de tarifier la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 14 août 2024, du *Règlement numéro 2024-493 concernant la consommation des services d'eau des immeubles non-résidentiels*;

CONSIDÉRANT que les lectures de compteur d'eau ont débuté dernièrement et qu'elles ne sont pas suffisantes pour établir une tarification effective pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la 2^e séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-502 et s'intitule « Règlement numéro 2024-502 modifiant le règlement numéro 2024-493 concernant la consommation des services d'eau des immeubles non-résidentiels ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, le *Règlement numéro 2024-493 décrétant une tarification pour la consommation d'eau pour tout établissement non résidentiel desservi par l'aqueduc* est modifié, afin de reporter le début de la tarification volumétrique au 1^{er} janvier 2026.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-493
CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES
D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'IMPOSITION

L'article 6 du Règlement numéro 2024-493 est remplacé par le suivant :

« Pour la consommation d'eau, la période d'imposition de la tarification s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2026. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale
adjointe

Adopté lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 par la résolution
numéro 411/18-12-2024

Avis de motion, le 16 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement, le 16 décembre 2024
Adoption du règlement, le 18 décembre 2024
Entrée en vigueur, le 19 décembre 2024